



PAR COURRIEL

Le 23 octobre 2024

Objet : Demande d'accès aux documents – Décision

N/Réf. : BSM-2024-004585

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 16 octobre 2024, par laquelle vous souhaitez obtenir des renseignements concernant le directeur régional des services judiciaires des Laurentides et du palais de justice de Saint-Jérôme. Vous avez mentionné par téléphone vouloir savoir depuis combien de temps travaille-t-il à ce palais, quel est son salaire, quelles formations a-t-il suivies et lesquelles lui ont été offertes par le MJQ, et enfin, vouloir obtenir son dossier disciplinaire.

Décision

Nous donnons partiellement suite à votre demande. En effet, le directeur régional des services judiciaires des Laurentides et du palais de justice de Saint-Jérôme est entré en fonction le 18 novembre 2022. Cependant, les autres renseignements demandés sont personnels et donc inaccessibles suivant les articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès. D'ailleurs, pour accéder à des renseignements personnels, la demande ne peut être considérée que si elle est faite par écrit par une personne physique justifiant de son identité à titre de personne concernée, à titre de représentant, d'héritier ou de successible de cette dernière, à titre de liquidateur de la succession, à titre de bénéficiaire d'assurance-vie ou d'indemnité de décès, à titre de titulaire de l'autorité parentale ou à titre de conjoint ou de proche parent d'une personne décédée.

De plus, il faut noter que les constables spéciaux relèvent du ministère de la Sécurité publique chargé d'assurer le maintien de la paix, de l'ordre et de la sécurité dans les palais de justice.

...2

Québec

Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église, 9^e étage
Québec (Québec) G1V 4M1
Téléphone : 418 643-4090
Télécopieur : 418 643-3877
www.justice.gouv.qc.ca

Pour obtenir de l'information sur le personnel de cet organisme public, nous vous invitons, conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès, à communiquer avec la personne responsable de l'accès aux documents aux coordonnées suivantes :

SÉCURITÉ PUBLIQUE

2525, boul. Laurier, Tour du St-Laurent, 10e étage

Québec (QC) G1V 2L2

Tél. : 418 646-6777

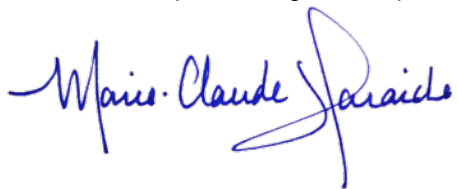
Télec. : 418 643-0275

prp@msp.gouv.qc.ca

Recours

Conformément à l'article 45 de la Loi sur l'accès et comme nous vous l'avons mentionné dans l'accusé de réception, nous vous informons que seule une décision suivant une demande écrite est susceptible d'être révisée par la Commission d'accès à l'information.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Claude Daraiche, avocate
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

[...]

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

[...]

SECTION III

PROCÉDURE D'ACCÈS

[...]

45. Le responsable doit informer la personne qui lui fait une demande verbale de la possibilité de faire une demande écrite et que seule une décision sur une demande écrite est susceptible de révision en vertu de la présente loi.

1982, c. 30, a. 45.

[...]

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

[...]

[...]

CHAPITRE III

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

[...]

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

[...]

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

[...].